

Pose et entretien du Linoleum

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **1 (1928)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-118888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pose et entretien du Linoléum

Autant que possible, la pose du Linoléum devrait se faire seulement lorsque tous les autres ouvriers ont terminé leur travail dans la maison. Tant qu'on travaille encore dans la maison, Tant qu'on travaille encore dans la maison, il faut protéger le linoléum de détériorations éventuelles causées par des clous, du gravier, des débris de construction, en le couvrant de carton, de papier épais et de sciure. D'ailleurs le local ne devrait pas être utilisé avant que la colle ait bien séché. Si le linoléum est sali par les ouvriers, il faut le nettoyer de suite; les taches produites par la colle sont à enlever au moyen de térébenthine ou de benzine.

Les nettoyages périodiques ultérieurs peuvent se faire avec de l'eau tiède ou froide et du savon ordinaire (ou encore mieux du savon spécial pour linoléum) et une brosse tendre. Il faut absolument éviter l'emploi de savon noir, de soude ou d'eau chaude. Puis on rince à l'eau fraîche et on essuie soigneusement à sec pour que l'humidité n'ait pas d'influence nuisible sur le linoléum. On nettoie ainsi progressivement par parcelles jusqu'à ce que tout le plancher soit nettoyé. Des planchers très sales peuvent être nettoyés avec de l'eau de savon à laquelle on ajoute de la térébenthine. Après ce nettoyage on devrait procéder de suite à l'encausticage et au polissage du linoléum; celui-ci devient ainsi brillant et moins enclin à être sali. D'habitude on emploie de l'encaustique pour linoléum qui est fabriqué par plusieurs fabriques dans de bonnes qualités. De la cire d'abeille dissoute dans de la térébenthine est aussi une très bonne solution. Des taches de graisse ou de couleur à l'huile sèche, qui ne partent pas par un nettoyage à l'eau et au savon, peuvent souvent être enlevées au moyen d'un chiffon imbibé de térébenthine, éventuellement avec un peu de papier d'émeri très fin. Les taches d'encre ou de rouille peuvent être enlevées avec du papier

d'émeri additionné d'huile de lin. Toutefois, il est bon de laver ensuite encore à l'eau et au savon, pour empêcher la formation de taches sur le linoléum. Nous déconseillons absolument l'emploi des «Huiles pour plancher» qui ont une influence nuisible sur le linoléum et rendent celui-ci plus salissant. L'encaustique doit être étendu vigoureusement au moyen d'un chiffon de laine, et seulement en très petites quantités. Un encausticage quotidien est inutile; il suffit de frotter ces planchers avec un chiffon et une brosse. Lors des grands nettoyages, on les lave à l'eau de savon et on les encaustique; de cette façon le plancher reste longtemps en bon état.

Les linoléums des locaux publics très fréquentés, qui sont facilement salis, doivent être nettoyés quotidiennement avec un chiffon humide. Afin d'éviter les détériorations produites par les pieds des meubles, on intercale entre ceux-ci et le linoléum des rondelles de feutre dur ou des godets de caoutchouc ou de celluloid, que l'on peut se procurer chez les tapisseries.

Si le linoléum se gondole sitôt après la pose, ou aussi plus tard, il y a lieu de supposer que la poutraison est humide; sinon, on a employé de la mauvaise colle lors de la pose. Dans ce cas il n'y a rien d'autre à faire que d'enlever le linoléum et de le poser à nouveau. Une coupure dans les parties gondolées ne ferait qu'augmenter le mal.

Le linoléum liège doit être bien encaustiqué de suite après la pose, de façon à faciliter les soins ultérieurs.

Il n'est naturellement pas possible de passer en revue dans ce court aperçu tout les cas qui se présentent dans la pratique. Nous devons nous contenter de donner quelques instructions principales, afin d'éviter des fautes grossières dans l'entretien des linoléums. W

Chronique

La question du logement à Genève.

Voici le texte d'une initiative que le parti socialiste vient de lancer pour demander la création d'un service cantonal de construction de logements:

Article premier. — Il est créé un Service cantonal de construction de logements dont le but est de faire construire, sur le territoire du canton de Genève, et au moyen de capitaux mis à sa disposition par la Caisse d'Etat, des logements salubres permettant de loger des familles nombreuses ou aux ressources insuffisantes, et de combattre, par la construction de logements nouveaux et en nombre suffisant, la hausse incessante et générale des prix réclamés à l'ensemble des locataires.

Ce service relève directeur de l'Administration cantonale.

Art. 2. — La rente et l'amortissement des capitaux investis par l'Etat dans les constructions ordonnées par le Service cantonal sont assurés par les ressources suivantes, spécialement affectées à l'accomplissement de la tâche du dit service:

- a) Le produit des loyers payés par les locataires de maisons construites en vertu de la présente loi;
- b) Le produit de l'impôt indiqué à l'art. 3 ci-après;
- c) Le produit de tous autres impôts qui pourraient être votés par le Grand Conseil dans ce but spécial, sous réserve des lois cantonales en vigueur.
- d) Les sommes spéciales prélevées sur les ressources générales de l'Etat ou des communes par décisions des pouvoirs compétents.

Art. 3. — Il est perçu l'impôt suivant dont le produit est mis à la disposition du Service cantonal de construction de

logements: vingt-cinq centimes par franc sur les recettes provenant des droits de succession, d'enregistrement et de timbre.

Ne sont pas soumis à cet impôt les immeubles bâtis et non bâtis destinés à l'agriculture.

Art. 4. — Les constructions du Service cantonal sont établies selon les règles de l'hygiène moderne.

Art. 5. — Le règlement d'exécution de la présente loi fixe les conditions d'attribution des logements. Au nombre de ces conditions figurent notamment:

- a) Le droit de tout habitant de n'importe quelle nationalité à un tel logement, pourvu que l'intéressé soit domicilié sur le territoire du canton de Genève depuis trois années au moins;
- b) La priorité est accordée aux familles nombreuses et à celles dont les ressources sont insuffisantes (salaires payés à l'heure, gains incertains, risques de chômage, etc.);
- c) Le règlement d'attribution des logements tient tout spécialement compte des demandes provenant de familles délogées des quartiers insalubres qui sont à démolir dans l'agglomération urbaine genevoise.

Art. 6. — En règle générale, le montant du loyer à percevoir de chaque locataire ne doit pas dépasser le 15% du revenu familial. Le nombre des pièces attribuées à chaque famille, en plus de la cuisine et de la chambre commune, n'est jamais inférieur à une pièce pour deux habitants.

Art. 7. — Sur les ressources dont dispose le Service cantonal, il peut être prélevé, par des lois cantonales spéciales, des subventions en faveur des communes qui en font la demande en vue de la construction, par leurs soins, d'immeubles locatifs répondant aux conditions énumérées dans la présente loi.

Art. 8. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.